

**Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau de gestion des personnels enseignants et des
personnels de la filière formation-recherche
(BE2FR)
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Direction générale de l'enseignement et de la
recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des établissements, des dotations et
des compétences
Bureau du pilotage des moyens et de l'organisation
des établissements de l'enseignement technique
agricole**

**Note de service
SG/SRH/SDCAR/2024-76**

02/02/2024

Date de mise en application : 08/02/2024

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2023-83 du 02/02/2023 : campagne de mobilité des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2023

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 9

Objet : campagne de mobilité des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2024.

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F./SRFD (services régionaux de la formation et du développement) ;

D.A.A.F./SFD (services de la formation et du développement) ;
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;
Enseignants et documentalistes de droit public des établissements privés de l'enseignement agricole.
Pour information
Inspection de l'Enseignement Agricole ;
Fédérations (CNEAP/UNREP) ;
Organisations syndicales de l'enseignement privé agricole.

Résumé : La présente note de service définit les modalités du mouvement de l'emploi des personnels enseignants et de documentation sous contrat de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État pour la rentrée scolaire 2024.

Elle précise les différentes étapes relatives aux réductions / résiliations de contrat ainsi qu'à la déclaration et à la publication des postes. Elle rappelle également les règles générales de candidature, le calendrier des différentes opérations du mouvement de l'emploi ainsi que l'objet des commissions régionales de l'emploi.

Sont concernés par cette note les enseignants contractuels à titre définitif de droit public exerçant dans les établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L813-8 du code rural et de la pêche maritime ainsi que les maîtres contractuels à titre définitif de l'éducation nationale souhaitant obtenir un contrat dans l'enseignement technique privé agricole, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié. Sont également concernés les agents de catégorie I ou III qui sont dans la deuxième ou la troisième année de contrat dans les conditions définies ci-après.

Textes de référence : décret n° 89-406 du 20 juin 1989 (articles 11 et 46 à 51) modifié relatif aux contrats liant l'État et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime.

1- Propositions de réduction / résiliation de contrat

Les réductions de quotité horaire et les résiliations de contrat sont proposées à l'administration par les chefs d'établissement **en cas de diminution de la dotation et/ou de modification de la structure pédagogique.**

Les chefs d'établissement qui proposent une réduction de quotité horaire ou une résiliation de contrat d'un agent contractuel de droit public ou d'un fonctionnaire détaché doivent préalablement avoir diminué dans la discipline concernée le nombre d'heures dites « article 44 ».

Les propositions de réduction de quotité horaire et de résiliation de contrat sont gérées dans le sous-module « Postes » de PHOENIX accessible aux chefs d'établissement du **12 au 27 février 2024**. Cette phase d'enregistrement des propositions de réduction et de résiliation de contrat et de dépôt des annexes correspondantes est concomitante à celle de la déclaration des postes à ouvrir à la mobilité.

a. Etablissement des propositions de réduction et résiliation de contrat par les chefs d'établissement

Pour désigner l'agent faisant l'objet d'une réduction de quotité horaire ou d'une résiliation de contrat, et conformément à l'article 47-2 du décret du 20 juin 1989, les chefs d'établissement complètent la page 1 de l'annexe 1 (réduction) ou de l'annexe 2 (résiliation) de la manière suivante :

- recenser tous les agents qui enseignent dans la discipline dont le besoin disparaît ou est réduit, que ce soit au titre de la discipline principale ou associée ;
- classer les agents, par ordre croissant, selon leur ancienneté. Le calcul de l'ancienneté prend en compte la durée des services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis par chaque agent dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Les chefs d'établissement précisent ensuite les agents proposés à la réduction de quotité horaire (annexe 1) ou à la résiliation (annexe 2) selon les critères précités (discipline(s) et ancienneté).

Tout agent qui se porte volontaire pour une réduction de contrat alors qu'il justifie d'une ancienneté de contrat plus importante que celle des autres enseignants de la discipline concernée ne peut ensuite refuser cette réduction et demander une résiliation de contrat pour obtenir l'indemnité de licenciement.

Avant de transmettre ces projets de propositions de réduction et de résiliation aux DRAAF-SRFD/DAAF SFD, les chefs d'établissement les adressent aux représentants des personnels élus aux instances de leur établissement afin de recueillir leurs avis accompagnés d'un état précis de l'utilisation de la dotation globale horaire de l'établissement (heures contrats, heures dites « article 44 », HSA, bordereau de rentrée scolaire et fiches de service)¹. Le délai accordé aux représentants du personnel pour étudier ces projets de proposition ne peut être inférieur à 8 jours avant la date de transmission de ces documents à l'autorité académique, soit au plus tard le **19 février 2024**.

Parallèlement, les chefs d'établissement informent les agents concernés par ces projets de proposition de réduction ou de résiliation de leur contrat au plus tard à la date de communication de ces documents aux représentants des personnels.

La date limite de saisie des projets de propositions dans PHOENIX par les chefs d'établissement et la transmission globalisée des annexes correspondantes au bureau de gestion BE2FR à l'adresse mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr est fixée au **27 février 2024**.

¹ Le sujet de la transmission de ces annexes a fait l'objet de plusieurs avis de la CADA. Elles peuvent être consultées par des tiers **uniquement** dans les situations dans lesquelles les agents concernés sont amenés à voir leur contrat réduit ou résilié.

b. Vérification et validation des propositions de réduction et résiliation

Les projets de propositions de réduction et/ou de résiliation sont vérifiés puis validés par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD, via l'application PHOENIX **à compter du 28 février 2024**.

Un second contrôle, portant notamment sur le calcul de l'ancienneté et la ou les discipline(s) au contrat de chaque agent concerné, est assuré par le service des ressources humaines du ministère (SG/SRH/SDCAR/BE2FR).

c. Etude des propositions de réduction et de résiliation de contrat et décision

Les propositions de réduction ou de résiliation de contrat font l'objet d'une décision du ministre chargé de l'agriculture après consultation de la commission consultative mixte (CCM) dont la séance est prévue **au début du mois d'avril 2024**.

La décision prise est ensuite communiquée aux agents concernés par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette décision est adressée aux chefs d'établissement et aux DRAAF-SRFD/DAAF-SFD.

2- Déclaration et publication des postes offerts au mouvement

a. Règles générales applicables à la déclaration des postes

Avant toute déclaration, les chefs d'établissement vérifient que les heures attribuées aux enseignants contractuels de droit public représentent au minimum 85% de la dotation globale horaire (DGH) conformément à l'article R.813-40 du code rural et de la pêche maritime. **Le nombre de postes pris en charge sous forme de subvention (heures dites « article 44 ») ne peut donc excéder 15% de la dotation.**

Les chefs d'établissement déclarent en **priorité des postes à temps complet pour faciliter la mobilité et garantir notamment l'affectation des lauréats des concours externes 2023** dont la période probatoire a été validée, ainsi que pour accueillir les lauréats de concours externe 2024 titulaires d'un master ou d'un diplôme de niveau équivalent².

En cas de déclaration de postes à temps incomplet, les chefs d'établissement s'assurent d'une part que les postes déclarés portent au minimum sur 9 heures contrat et précisent d'autre part impérativement les raisons justifiant la publication d'un poste à temps incomplet³.

Le cas échéant, les chefs d'établissement s'assurent de la juste répartition horaire entre les disciplines principale et associée. Le nombre d'heures dévolu à la discipline principale doit être supérieur ou égal au nombre d'heures de la discipline associée. Pour les postes dont la quotité horaire correspond à 9 heures, le nombre d'heures dévolu à la discipline principale est au minimum de 6 heures.

Il est rappelé que les postes devenus vacants au cours de l'année scolaire 2023/2024 et occupés par un agent contractuel de remplacement de droit public rémunéré comme maître auxiliaire ou par un agent sous contrat de droit privé de plus de 9 heures (heures dites « article 44 ») doivent être impérativement publiés au mouvement de l'emploi pour la rentrée scolaire 2024. S'ils n'ont pas été pourvus à l'issue de la mobilité, le recrutement en catégorie I ou III sur ces postes se fera à discipline(s) et quotité horaire inchangées à la rentrée.

² Pour rappel, les concours sont ouverts en 2023 en éducation socio-culturelle, en physique-chimie, en SESG- option gestion d'entreprise, en STAEAH – option agroéquipements, en STA-option productions végétales.

³ article 47 du décret du 20 juin 1989

Enfin, dès lors que les agents font connaître leur intention de quitter définitivement leur poste (démission, retraite...) postérieurement à la date limite de saisie des déclarations de vacances de postes, soit **après le 27 février 2024**, le service sera assuré par un agent contractuel de remplacement recruté à la rentrée scolaire 2024. Le poste, qui pourra être revu tant dans sa quotité horaire que dans sa discipline, sera déclaré vacant au mouvement pour la rentrée scolaire 2025.

b. Exceptions - situations dans lesquelles les postes ne peuvent être déclarés à la mobilité

Les chefs d'établissement disposant d'un quota d'heures disponibles à la suite du départ d'un enseignant ou consécutivement à l'attribution d'une dotation supplémentaire sont tenus d'utiliser prioritairement ces heures pour augmenter la quotité de temps de travail des agents placés à temps partiel ou à temps incomplet dans leur établissement et qui en feraient la demande. Dans ces situations, il n'y a pas lieu de déclarer vacant le poste sur lequel pourrait postuler les agents concernés. Dans le cadre d'un complément d'heures dans une discipline ou groupe de disciplines, il est rappelé qu'un agent à temps partiel dans la discipline est prioritaire par rapport à un agent à temps incomplet et que lorsque plusieurs agents sont concernés, le critère d'ancienneté est privilégié par le chef d'établissement.

La modification du contrat des agents concernés par cette redistribution d'heures fait l'objet d'une proposition d'avenant au contrat transmise pour la rentrée scolaire (courrier de demande de reprise à temps plein ou fiche de changement de quotité horaire pour les agents à temps partiel et proposition d'avenant au contrat pour les agents à temps incomplet) pour le **30 avril 2024 au plus tard**.

En revanche, il est rappelé que les heures libérées par un agent placé à temps partiel ne peuvent pas être redistribuées ou utilisées pour l'ouverture d'un poste.

De même, les postes occupés par des enseignants bénéficiant d'un congé prévu par les textes et placés dans les situations administratives suivantes, ne peuvent être déclarés à la mobilité qu'à l'issue de l'expiration de la mesure de protection dont ils font l'objet :

o La disponibilité pour « raison familiale ou personnelle »

Le poste d'un enseignant envisageant de demander une disponibilité pour raison d'ordre familial ou personnel (disponibilité pour convenances personnelles, pour élever un enfant de moins de douze ans, pour suivre son conjoint ...), n'est pas proposé au mouvement de l'emploi de la rentrée scolaire au titre de laquelle cette disposition est accordée. Par ailleurs, les demandes de renouvellement ne pouvant intervenir que postérieurement à la déclaration des postes, cette protection s'applique dans les faits sur deux années scolaires. En conséquence, un enseignant bénéficiant d'une disponibilité à compter du 1^{er} septembre 2023 et ayant souhaité qu'elle soit renouvelée au 1^{er} septembre 2024 ne verra son poste publié au mouvement de l'emploi qu'au titre de la rentrée scolaire 2025. Dans l'attente de cette publication, le poste sera occupé par un enseignant contractuel de remplacement.

Un enseignant placé en disponibilité pour convenances personnelles peut réintégrer son poste à l'issue de la période de protection si les besoins pédagogiques le permettent. Dans l'hypothèse où son poste aurait été supprimé faute de besoin, l'enseignant devra participer au mouvement de l'emploi. S'il n'obtient aucun de ses vœux, trois postes lui sont proposés parmi ceux qui n'ont pas été pourvus à l'issue du mouvement de l'emploi dans sa discipline au contrat.

o La disponibilité pour création d'entreprise⁴ / le congé dit « article 31 » / le congé parental

Les postes des enseignants bénéficiant de l'une de ces dispositions font l'objet d'une protection et ne peuvent être publiés au mouvement de l'emploi. La durée de la protection est égale à la durée maximale réglementaire de chacune de ces positions, soit deux ans pour la disponibilité pour la création d'entreprise, trois ans pour le congé dit « article 31 » et trois ans maximum pour le congé parental.

Un enseignant se trouvant dans l'une de ces situations peut réintégrer son poste à l'issue de la période de protection si les besoins pédagogiques le permettent. Dans l'hypothèse où son poste aurait été supprimé faute de besoin, l'enseignant devra participer au mouvement de l'emploi. S'il n'obtient aucun de ses vœux, trois postes lui seraient proposés parmi ceux qui n'ont pas été pourvus à l'issue du mouvement de l'emploi dans sa discipline au contrat.

c. Procédure de déclaration des postes

L'ensemble des postes pour lesquels les chefs d'établissement souhaitent l'affectation d'un agent contractuel de droit public à la rentrée doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable de vacance.

o Rôle des chefs d'établissement

Les chefs d'établissement déclarent les postes ouverts au mouvement dans le sous-module « Postes » de PHOENIX à compter du 12 février 2024. Tous les postes doivent avoir été créés et proposés dans l'application et au plus tard le 27 février 2024.

Le cas échéant, l'attention des chefs d'établissement est appelée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre la discipline principale et la discipline associée, conformément au tableau de codification des sections et disciplines joint en annexe 8, et de vérifier la répartition horaire entre elles (cf. *supra*).

Les postes sont déclarés soit à l'identique, soit dans une discipline distincte et/ou une quotité horaire différente en fonction du besoin pédagogique de l'établissement.

Ils sont identifiés comme **vacants** dans les situations suivantes :

- augmentation de dotation ;
- transformation d'heures dites « article 44 » en heures contrat de droit public ;
- départ définitif acté et intervenant au plus tard le 31 octobre 2024 (suite à une démission, retraite, allocation temporaire de cessation anticipée d'activité (ATCA), décès, résiliation de contrat suite à 2 inspections défavorables pour lever la clause suspensive du contrat, ou suite à l'article 5 du décret 89-406 du 20 juin 1989) ;
- postes occupés par des enseignants bénéficiant d'une disponibilité et dont la protection est arrivée à échéance ;
- postes des agents déclarés inaptes totalement et définitivement à toutes fonctions par le conseil médical.

ou susceptibles d'être vacants, dans les situations suivantes :

- o participation à la mobilité des établissements relevant du MASA ou de ceux relevant du MENJ ;
- o départ définitif prévu au plus tard le 1^{er} octobre 2024 et qui n'aurait pas pu être confirmé avant la date limite de saisie des déclarations de vacances soit le 27 février 2024.

⁴ Dispositions prévues par l'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions) et par l'article 1^{er} du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime)

o Rôle des DRAAF-SRFD/DAAF-SFD

Dans le sous-module « Postes » de PHOENIX, les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD vérifient et valident l'ensemble des postes proposés à la mobilité par les chefs d'établissement de leur région. Ils peuvent corriger ou supprimer une ouverture de poste, en concertation avec le chef d'établissement concerné, notamment en cas de non-respect de la dotation globale horaire régionale.

La date limite de validation par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD de la liste régionale des postes vacants ou susceptibles de l'être proposés à la mobilité est fixée **au 6 mars 2024**.

d. Publication des postes

La liste définitive des postes vacants ou susceptibles de l'être, proposés à la mobilité, est publiée par le SG/ SRH-BE2FR, **par note de service, sur Bo-Agri au plus tard le 15 mars 2024**.

3- Modalités de dépôt et d'examen des candidatures

a. Dépôt des candidatures

o Les enseignants en poste au sein de l'enseignement agricole privé

Tout enseignant contractuel à titre définitif de droit public peut postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être. En s'inscrivant dans le cadre du mouvement de l'emploi, un enseignant s'engage, en cas de mobilité, à quitter son poste actuel et à prendre le poste tel qu'il a été proposé au mouvement de l'emploi (discipline et nombre d'heures déclaré du poste).

Si cette participation est motivée par la possible mobilité du conjoint de l'agent, ce motif est précisé en observation dans la déclaration de candidature avec transmission des pièces justificatives. La mobilité ne sera actée définitivement qu'en cas de concrétisation de la mobilité du conjoint.

Il adresse sa candidature⁵ **au DRAAF-SRFD/DAAF-SFD de sa région d'affectation par voie électronique⁶ au plus tard le 3 avril 2024**, et met en copie de ce courriel son chef d'établissement actuel ainsi que le chef de l'établissement d'accueil. Les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD accusent réception de cette demande auprès de l'agent. **Si un agent souhaite finalement retirer sa candidature, il ne peut le faire que jusqu'à l'avant-veille de la première CCM consacrée à l'examen des candidatures qui se tiendra courant mai 2024**. Il en informe son chef d'établissement, le chef d'établissement d'accueil, son DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et met en copie le bureau de gestion (BE2FR - mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr).

Il est rappelé que tout agent faisant l'objet d'une proposition de résiliation ou de réduction de contrat souhaitant retrouver un emploi ou augmenter sa quotité horaire doit impérativement participer au mouvement dans la discipline inscrite à son contrat pour pouvoir bénéficier de la priorité accordée aux agents dans ces situations (cf. *infra* examen des candidatures).

Enfin, il appartient aux enseignants de catégories II ou IV souhaitant également participer au mouvement des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale (MENJ) de prendre l'attache du rectorat de l'académie dont relève l'établissement où ils souhaitent obtenir une affectation (dispositif « passerelle »).

⁵ Formulaire en annexe 3

⁶ Liste des SRFD/SFD et leurs coordonnées en annexe 7

0 Situations particulières des lauréats de concours

Les lauréats des concours externes ou internes 2023 qui ne bénéficient pas d'une affectation définitive (exemple : année de stage réalisée sur un poste contractuel de remplacement) de l'enseignement technique agricole privé dont la période probatoire est en cours de validation doivent participer au mouvement de l'emploi. Pour ce faire, **ils adressent leur candidature⁷ par courriel au bureau de gestion (BE2FR) à l'adresse mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr et au chef de l'établissement qui propose le poste au plus tard le 3 avril 2024.**

Les lauréats des concours externes organisés en 2022 ayant obtenu un report de scolarité et ayant effectué leur année de stage lors de l'année scolaire 2023/2024 doivent également participer au mouvement de l'emploi de la rentrée 2024 selon les mêmes modalités.

0 Les maîtres contractuels à titre définitif de l'enseignement privé sous contrat du MENJ

Les candidatures des maîtres exerçant dans les établissements du second degré privés sous contrat relevant du MENJ⁸ doivent être **adressées au BE2FR**, qui en accusera réception, **au plus tard le 3 avril 2024** à l'adresse mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr.

Une copie de cette demande doit également être adressée au chef d'établissement qui propose le poste ainsi qu'au rectorat de l'académie dont relève l'établissement d'origine de l'enseignant.

0 Les enseignants sous clause suspensive

Les enseignants appartenant aux catégories I et III qui sont dans leur deuxième ou troisième année de contrat peuvent s'inscrire dans le cadre du mouvement de l'emploi et postuler sur des postes. Leur mobilité ne sera en revanche définitivement actée que si l'inspection a porté un **avis favorable dans le cadre de la levée de clause suspensive** avant la fin du mouvement. Par conséquent, si un enseignant sous contrat non définitif n'a pas été inspecté pendant cette période ou que l'inspection a porté un avis défavorable, l'enseignant ne pourra pas réaliser de mobilité, faute de contrat définitif, condition indispensable prévue par le décret n°89-406.

0 Dispositions communes

Toute déclaration de candidature transmise après le 3 avril 2024 sera considérée hors délai et ne pourra être prise en compte.

Enfin, il appartient à chaque candidat de prendre l'attache par courrier, par téléphone ou par mél, du chef d'établissement proposant le poste sur lequel il postule afin de fixer une date d'entretien. Celui-ci est tenu d'y répondre. En cas d'absence de réponse du chef d'établissement, l'agent en informe sans délai le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD et le BE2FR pour les lauréats de concours et les maîtres du MENJ (mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr).

b. Saisie des vœux des candidats

La saisie des vœux des agents relevant du MASA est opérée par le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD de la région où est implanté leur établissement d'affectation, dans le sous-module « Vœux » de l'application PHOENIX à **compter du 22 mars 2024 et jusqu'au 5 avril 2024.**

La saisie des vœux des lauréats de concours externes et internes (sans affectation définitive) 2023 dont la période probatoire est en cours de validation et des candidats des établissements privés sous contrat du MENJ est effectuée dans PHOENIX par le bureau de gestion (BE2FR).

⁷ Formulaire en annexe 4

⁸ Formulaire en annexe 5

c. Saisie des avis par les chefs d'établissement

o Rôle du chef d'établissement

Du 8 au 12 avril 2024, les chefs d'établissement saisissent dans le sous-module « Avis » de l'application PHOENIX un avis sur chaque candidature émise sur les postes proposés à la mobilité au sein de leur établissement.

Les chefs d'établissements veillent à l'adéquation entre le profil du candidat et la ou les discipline(s) du poste proposé à la mobilité.

Tout avis défavorable doit être expressément motivé. En tout état de cause, un avis défavorable ne peut se justifier par les hypothèses selon lesquelles le poste sur lequel il postule serait non vacant à l'issue de la mobilité ou par le fait que le candidat obtiendrait satisfaction sur un autre de ses vœux de candidature.

Il est rappelé enfin que **les chefs d'établissements sont tenus de recruter, en priorité, les agents titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit.**

La date limite de saisie des avis par les chefs d'établissements est fixée au **12 avril 2024**.

o Rôle des DRAAF-SRFD/DAAF-SFD

A compter du 15 avril 2023, le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD s'assurent que pour chaque candidature exprimée sur un poste proposé au sein des établissements implantés dans sa région, un avis a été formulé dans le sous-module « Avis » de PHOENIX.

Le cas échéant, le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD devra saisir un avis, en lien avec le chef d'établissement concerné, qui ne pourra plus utiliser cette fonctionnalité à compter de cette date.

La date limite de saisie des avis par les DRAAF-SRFD/DAAF-SFD est fixée au **26 avril 2024**.

d. Examen des candidatures

o Les priorités

La commission consultative mixte (CCM) se réunira courant mai 2024 pour examiner les candidatures sur les postes proposés au mouvement.

Sont prioritaires, conformément à l'article 49 du décret du 20 juin 1989 :

Priorité n° 1 :

- les personnels enseignants et de documentation titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit. Ces agents sont prioritaires sur toute autre candidature dans leur discipline quand bien même leur candidature ne serait pas prioritairement classée, ni même classée, par le chef d'établissement ;
- les personnels relevant des dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (reconversion dans une autre discipline pour cause d'inaptitude) ;
- les personnels enseignants et de documentation licenciés en fin d'année scolaire 2021-2022.

Priorité n° 2 :

- les personnels enseignants et de documentation de 2^{ème} et 4^{ème} catégories titulaires d'un contrat définitif ;

- les personnels enseignants et de documentation de 1^{ère} et 3^{ème} catégories titulaires d'un contrat définitif justifiant de plus de 6 ans d'ancienneté ;
- les fonctionnaires détachés.

Ces agents sont prioritaires sous réserve que ne soit pas empêchée de ce fait l'affectation sur un poste à temps complet d'un lauréat de concours, ayant obtenu un certificat d'aptitude pédagogique.

Le cas échéant, les candidatures relevant de ce niveau sont départagées en tenant compte, dans toute la mesure du bon fonctionnement du service, des priorités données au personnel séparé pour des raisons professionnelles de leur conjoint ou partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et aux personnes handicapées relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, sous réserve de la production des justificatifs mentionnés en annexe 7.

Priorité n° 3 :

- les lauréats issus d'un concours ayant obtenu le certificat d'aptitude pédagogique. Le contrat est souscrit même dans le cas où la demande n'est pas assortie d'une proposition de recrutement.

Priorité n° 4 :

- les autres candidatures, notamment celles émanant des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale et des fonctionnaires demandant un premier détachement au sein de l'enseignement agricole privé.

L'article n°49-1 du décret du 20 juin 1989 précité, dispose qu'en cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par le ministre par ordre de priorité, conformément aux dispositions dudit article et, pour les candidatures de même ordre de priorité, par ordre d'ancienneté.

0 Opérations postérieures aux CCM d'examen des candidatures

La CCM doit se réunir aux dates suivantes :

- o Mai 2024 : premier examen des vœux des candidats (premier tour) ;
- o Juin 2024 : examen des vœux des candidats n'ayant pas été affectés au premier tour (deuxième tour) ;
- o début juillet 2024 : le cas échéant, levée des dernières réserves sur les postes susceptibles d'être vacants.

Les résultats du mouvement de l'emploi seront publiés à l'issue des CCM sur le site <http://chlofil.fr/>. La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.

Parallèlement, à l'issue de la CCM de mai, le bureau de gestion BE2FR soumettra au chef d'établissement l'accord sur la nomination de l'un des candidats proposés par celui-ci ou la ou les candidature(s) qu'il lui propose de retenir pour pourvoir les postes restés vacants à l'issue du premier tour du mouvement. Le chef d'établissement dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître au BE2FR son acceptation ou son refus de proposer la ou l'une des candidatures qui lui sont soumises.

Une absence de réponse du chef d'établissement est considérée comme une acceptation de l'affectation du candidat le plus prioritaire.

La décision par laquelle le chef d'établissement refuse la ou les candidatures qui lui ont été soumises **doit être motivée**. Si le chef d'établissement refuse **sans motif légitime** la ou les candidatures qui lui ont été proposées par l'administration, il ne pourra pas être procédé pour l'année scolaire 2024-2025 à la nomination ou à la prise en charge dans la discipline ou la section concernée au sein de l'établissement, de personnels enseignants et de documentation, de contractuels de remplacement ou d'enseignants visés aux articles R. 813-17 et R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime (heures dites « article 44 »).

Les chefs d'établissement peuvent proposer le recrutement de contractuels de droit public sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement de l'emploi à compter du **24 juin 2024**.

4 – Commissions régionales de l'emploi et mouvement de l'emploi

Les commissions régionales de l'emploi sont organisées par le DRAAF-SRFD/DAAF-SFD. Elles sont réunies jusqu'à quatre fois à différentes étapes du mouvement de l'emploi.

Seule la première séance de la commission régionale de l'emploi est obligatoire. Les suivantes sont réunies lorsque des situations n'ont pas pu être résolues à l'occasion de la réunion de la CCM.

Les relevés de conclusions de chaque réunion de ces commissions **sont adressés au BE2FR** par mél à l'adresse suivante : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr

Les commissions régionales se réunissent obligatoirement **entre le 4 et le 15 mars 2024** afin de dresser le bilan des demandes de principe, des propositions de réduction et de résiliation de contrat ainsi que de la déclaration des postes au mouvement de l'emploi. La transmission du relevé de conclusions retraçant ces échanges devra être envoyé au BE2FR **au plus tard le 22 mars 2024**.

Les commissions régionales pourront ensuite se réunir, en tant que de besoin :

- Entre le **1^{er} et le 19 avril 2024** pour réaliser un bilan sur les candidatures des enseignants et les avis des chefs d'établissement y afférent (transmission du relevé de conclusions au BE2FR au plus tard le 3 mai 2024) ;
- Entre le **20 mai et le 31 mai 2024** pour réaliser un bilan des vœux restant à étudier à l'occasion de la réunion de la CCM prévue mi-juin 2023 (transmission du relevé de conclusions au BE2FR au plus tard le 7 juin 2024) ;
- Entre **fin décembre 2024 et début janvier 2025** pour établir le bilan du mouvement de l'emploi, au titre de la rentrée scolaire 2023-2024 notamment au regard des déclarations de vacances et des événements de gestion intervenus au titre de la rentrée scolaire (transmission du relevé de conclusions au BE2FR au plus tard le 31 janvier 2025).

Pour le ministre, et par délégation

**Le sous-directeur de la gestion des carrières et de la
rémunération**

**Le sous-directeur des établissements, des
dotations et des compétences**

Laurent BELLEGUIC

Cédric MONTESINOS

Agents devant faire l'objet d'une RÉDUCTION de contrat
en raison des mesures d'ajustement de la DGH de l'établissement (1/2)

Nom de l'établissement : Région :

Code établissement :

--	--	--	--	--	--

1 - Désignation de la discipline principale ou de la section concernée (voir annexe 8) :

Section :

Intitulé discipline : Code :

Indiquer le nombre d'heures hebdomadaire en diminution dans la discipline ou la section concernée : heures

2 - Liste des enseignants de droit public intervenant dans la discipline ou la section concernée

Nom – Prénom de l'agent	Discipline principale		Discipline associée		Durée des services effectifs de l'agent avant contractualisation avec le MASA, exprimée en mois* (A)	Ancienneté acquise par l'agent entre la signature du contrat initial au MASA et le 30 juin 2024 (hors périodes interruptives) exprimée en mois (B)	Total A + B
	code	heures	code	heures			

* notamment tous les services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation dans les établissements publics et privés sous contrat (CDD et CDI) valorisés au moment de l'établissement du contrat initial de droit public

**Agents devant faire l'objet d'une REDUCTION de contrat
en raison des mesures d'ajustement de la DGH de l'établissement (2/2)**

Propose la réduction du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code) _____

Horaire contractuel 2023-2024 : _____

Horaire contractuel proposé pour septembre 2024 : _____

Motif(s) de cette proposition : _____

Date : Signature et cachet de l'Etablissement

1- Visa des représentants élus des enseignants (DP et CE)

Nom	Prénom	Qualité (DP, CE..)	Signature
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Observations :

Date : Signature :

2-Visa de l'agent contractuel concerné

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la proposition de réduction de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel.

Adresse :

Mail :

☐ « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat et je ne demande pas à participer au mouvement de l'emploi. Mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat »

☐ « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat, je demande à participer au mouvement de l'emploi 2023 et je bénéficie d'une priorité au titre de l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989. Mon poste sera déclaré au mouvement de l'emploi comme susceptible d'être vacant. J'ai noté que dans l'hypothèse où je ne trouverai pas un autre poste, mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat »

☐ « Je refuse cette proposition de réduction de contrat »

J'ai noté que ce refus de ma part me rendra prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline. Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant, mon contrat sera résilié.

Observations :

Date : Signature :

Une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant.

L'ensemble de ces annexes est à transmettre par l'autorité académique par mél : mobiliteprime.sg@agriculture.gouv.fr
pour le 27 février 2024 au plus tard (une fiche par agent)

ANNEXE 2 – Mouvement de l’emploi 2024

Agents devant faire l’objet d’une RESILIATION de contrat
en raison des mesures d’ajustement de la DGH de l’établissement (1/2)

Nom de l'établissement : Région :.....

Code établissement :

--	--	--	--	--	--

1- Désignation de la discipline principale ou de la section concernée (voir annexe 8) :

Section :

Intitulé discipline : Code :

Indiquer le nombre d'heures hebdomadaire en diminution dans la discipline ou la section concernée : heures

2- Liste des enseignants de droit public intervenant dans la discipline ou la section concernée

Nom – Prénom de l'agent	Discipline principale		Discipline associée		Durée des services effectifs de l'agent avant contractualisation avec le MASA, exprimée en mois* (A)	Ancienneté acquise par l'agent entre la signature du contrat initial au MASA et le 30 juin 2024 (hors périodes interruptives) exprimée en mois (B)	Total A + B
	code	heures	code	heures			

* notamment tous les services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation dans les établissements publics et privés sous contrat (CDD et CDI) valorisés au moment de l'établissement du contrat initial de droit public

**Agents devant faire l'objet d'une RESILIATION de contrat
en raison des mesures d'ajustement de la DGH de l'établissement (2/2)**

Propose la résiliation du contrat de M. Mme : _____

Agent contractualisé dans la discipline (code)

--	--	--	--	--

Horaire contractuel 2023-2024 : |____| |____|

Motif(s) de cette proposition : _____

Date :

Signature et cachet de l'Etablissement

1- Visa des Représentants élus des enseignants (DP et CE)

Nom	Prénom	Qualité (DP, CE, ..)	Signature
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

Observations :

Date :

Signature :

2- Visa de l'agent contractuel concerné

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la proposition de résiliation de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel. J'ai noté que je serai prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline. Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant, **mon contrat sera résilié.**

Adresse :

Mél :

Observations :

Date :

Signature :

Une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant.

L'ensemble de ces annexes est à transmettre par l'autorité académique par mél : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr
pour le 27 février 2024 au plus tard (une fiche par agent)

DECLARATION DE CANDIDATURE
afin de pourvoir un poste VACANT ou SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

Téléphone :

Courriel :

◇ Date de la 1^{ère} contractualisation au MASA :/...../..... (fournir l'extrait du contrat initial)

◇ Ancienneté TOTALE d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat au MASA au 01/09/2024 : |__|__|__| mois

Catégorie de classement :

Cycle : ☐ long ou ☐ court

Discipline principale :

Discipline associée :

Diplômes et Spécialité :

Ex : Master d'histoire

Enseignant contractuel de droit public en 2022-2023 dans l'établissement suivant :
(nom et adresse de l'établissement).....

.....

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité fixé par l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 et rappelé dans la note de service :

Motifs mobilité :

- ☐ Contrat supprimé ou réduit ou reclassement prioritaire (art.11 du décret n° 2006-79-inaptitude à la fonction)
- ☐ Licencié année scolaire n-1
- ☐ Changement d'établissement (*)
- ☐ Complément de contrat dans un autre établissement

déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel (**attention : ce classement vous engage**) :

(n° d'ordre de préférence, n° poste NS, code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

n° poste NS	code établissement	libellé établissement			code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement			code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement			code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement			code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement			code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement			code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement			code discipline	Nb total heures

Nombre total de vœux : (remplir une annexe supplémentaire pour ajouter des vœux le cas échéant)

Date :

Signature :

Les agents contractuels ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un poste sur lequel ils ont candidaté et pour lequel leur candidature a été retenue.

(*) Renseigner l'annexe 6 en cas de situation de rapprochement de conjoint ou de la reconnaissance du handicap.

**Document à transmettre impérativement le 3 avril 2024 au plus tard,
accompagné des pièces justificatives
à la DRAAF – DAAF / SRFD – SFD de votre région d'affectation actuelle par voie électronique
avec copie au chef d'établissement d'origine et au chef d'établissement qui propose le poste**

ANNEXE 4 - Mouvement de l'emploi 2024

DECLARATION DE CANDIDATURE
afin de pourvoir un poste VACANT ou SUSCEPTIBLE D'ETRE VACANT
LAUREAT D'UN CONCOURS

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

Concours :

Discipline concours :

déclare postuler pour l'emploi suivant figurant sur la liste des postes déclarés vacants ou susceptibles de l'être dans le ou les établissement(s) suivant(s) classés par ordre préférentiel (**attention : ce classement vous engage**)
 (n° d'ordre de préférence, n° poste NS , code établissement, nom de l'établissement, discipline et horaire contrat)

n° poste NS	code établissement	libellé établissement		code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement		code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement		code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement		code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement		code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement		code discipline	Nb total heures
n° poste NS	code établissement	libellé établissement		code discipline	Nb total heures

Les candidatures seront examinées dans l'ordre de priorité fixé par l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 et rappelé dans la note de service

Nombre total de vœux :(remplir une annexe supplémentaire pour ajouter des vœux le cas échéant)

Date :

Signature :

Les candidats ne peuvent, sauf motif légitime, refuser de rejoindre un service sur lequel ils ont postulé et pour lequel leur candidature a été retenue.

**Document à transmettre impérativement avant le 3 avril 2024, au BE2FR par mél à l'adresse suivante :
mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr
et en copie au chef de l'établissement qui propose le poste**

Document à transmettre le 3 avril 2024 au plus tard, accompagné de la dernière notification de classement et de la copie du certificat d'aptitude pédagogique, au BE2FR à l'adresse suivante : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr
Et en copie l'académie dont relève l'agent du MENJS et le chef de l'établissement qui a proposé le poste du MASA

ANNEXE 6 – Mouvement de l'emploi 2024

Critères indicatifs d'aide à l'examen des demandes de mutation

Critères	Situations	Cocher la ou les situations correspondantes	Justificatifs à produire
Tenant aux priorités légales	Rapprochement de conjoint ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité (Pacs) : Date d'éloignement : ____/____/_____ Distance « aller » entre les résidences professionnelles : _____ Km		
	Exigences spécifiques :		
	Agents mariés avant le 31 décembre 2023 et séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles	☐	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage de moins de trois mois. Et Justificatif de domicile de moins de trois mois pour l'agent et son conjoint.
	Agents séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un Pacs établi avant le 31 décembre 2023, lorsqu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts	☐	Copie du récépissé d'enregistrement de la déclaration de Pacs établi par le notaire ou copie de la convention de Pacs comportant le visa d'enregistrement au tribunal d'instance compétent ou production d'un extrait d'acte de naissance de chacun des partenaires établi trois jours après l'enregistrement du Pacs Et Déclaration sur l'honneur, signée par les deux partenaires, d'engagement à se soumettre à l'imposition commune pour les revenus perçus au titre de l'année 2023 ou avis d'imposition 2023 - revenus 2022 – établi aux deux noms Et Justificatif de domicile de moins de trois pour chaque partenaire
	Exigences communes aux agents reconnus travailleurs handicapés :		
	Agents reconnus travailleurs handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 :	☐	Pour l'ensemble de ces situations : Produire la copie de la décision correspondante de la maison des personnes handicapées (MDPH)
	- les travailleurs reconnus par la commission des droits et de l'autonomie ;	☐	
	-les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % - et les titulaires d'une rente attribuée au titre régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;	☐	

Exigences communes aux agents reconnus travailleurs handicapés (suite) :		
Tenant aux priorités légales (suite)	- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;	☐
	- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;	☐
	- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % <u>ou</u> lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;	☐
	- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité de la sécurité sociale ;	☐
	- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.	☐
		Produire la copie de la décision correspondante de la maison des personnes handicapées (MDPH)

MOUVEMENT DE L'EMPLOI 2024 ENSEIGNEMENT PRIVE - ANNEXE 7

Coordonnées des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) et des services de la formation et du développement (SFD) (1/2)

Régions	Correspondants	Adresse	Téléphone	Courriel
AUVERGNE RHONE-ALPES	Mme VIGNE Nadine (Dépts 01-26-69- 73-74)	SRFD Auvergne Rhône Alpes Cité administrative de la part Dieu B.P. 3202 - BAT. B 69041 LYON CEDEX 03	04 78 63 34 27	nadine.vigne@agriculture.gouv.fr
	Mme MEUNIER Sandrine (Dépts 07-38-42- 03-15-43-63)		04 73 42 27 86	sandrine.meunier@agriculture.gouv.fr
BOURGOGNE FRANCHE- COMTE	Mme MICHELIN Marie	SRFD Bourgogne-Franche Comté 4 bis, rue Hoche BP87865 21078 DIJON	03 81 47 75 33	marie.michelin@agriculture.gouv.fr
BRETAGNE	Mme DEKERCK Térésa	SRFD Bretagne 15, avenue de Cucille Cité administrative 35047 RENNES CEDEX 9	02 99 28 22 56	peap.srfd.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
CENTRE VAL de LOIRE	Mme PORTIER Frédérique	SRFD Centre val de loire Cité administrative Coligny 131, rue du FBG Bannier 45042 ORLEANS CEDEX	02 38 77 40 34	frederique.portier@agriculture.gouv.fr
GRAND EST	Mme SCHUTZE Beatrice	SRFD Grand Est 5, rue HINZELIN 57000 METZ	03 55 74 11 61	beatrice.schutze@agriculture.gouv.fr
GUYANE	Mme MEUNIER- RIVIERE Dominique	S.F.D. Cité Rebard BP 5002 97305 CAYENNE CEDEX	05 94 29 63 75	dominique.meunier-riviere@agriculture.gouv.fr
HAUTS DE FRANCE	Mme LAPLACE Catherine	SRFD Hauts de France 518, rue Saint Fuscien CS 90069 80094 AMIENS CEDEX 03	03 22 33 55 26	catherine.laplace@agriculture.gouv.fr ea-prive-srfd.draaf-hauts-de- france@agriculture.gouv.fr
ILE DE FRANCE	M. ALBOUZE Serge	SRFD Ile de France 18, avenue Carnot 94234 CACHAN CEDEX	01 41 24 17 58	serge.albouze@agriculture.gouv.fr
LA REUNION	Shabnam RASSAY	D.A.F. Parc de la Providence 97489 SAINT DENIS CEDEX	02 62 30 88 54	shabnam.rassay@agriculture.gouv.fr
	Mme ABDALLAH Mariame		02 62 30 89 47	mariame.abdallah@agriculture.gouv.fr
NORMANDIE	Mme Sophie DE MAUREY	SRFD Normandie 6, boulevard du Général Vanier La Pierre Heuze CS 95181 14070 CAEN CEDEX 5	02 31 24 99 72	sophie.de-maurey@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE AQUITAINE	Mme TEJADA Caroline	SRFD Nouvelle Aquitaine 15 rue Arthur Ranc CS 40537 86020 POITIERS	05 49 03 11 75	caroline.tejada@agriculture.gouv.fr
NOUVELLE CALEDONIE	M. GRZELAK Olivier	DSEAFE - SERV. FORM. AGRIC. 209, rue Auguste Bénébig BP 180 - 98845 NOUMEA CEDEX	687 23 24 30	olivier.grzelak@gouv.nc

MOUVEMENT DE L'EMPLOI 2024 ENSEIGNEMENT PRIVE - ANNEXE 7

Coordonnées des services régionaux de la formation et du développement (SRFD) et des services de la formation et du développement (SFD) (2/2)

Régions	Correspondants	Adresse	Téléphone	Courriel
OCCITANIE	M DESRUES Mathieu	SRFD Occitanie Maison de l'Agriculture Place Antoine Chaptal – CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02	04 67 41 80 20	mathieu.desrues@agriculture.gouv.fr
PAYS DE LA LOIRE	Mme CHAUVAT Elléna	SFRD Pays de la Loire 5 rue Françoise Giroud CS 40537 44275 NANTES CEDEX 02	02 72 74 72 13	ellena.chauvat@agriculture.gouv.fr
POLYNESIE FRANCAISE	Mme DUMESNIL Elise M. BOUVERET Samuel	S.F.D. B.P. 1007 - PAPETOAI 98729 ILE DE MOOREA	689 40 56 11 34 689 40 56 13 53	elise.dumesnil@agriculture.gouv.fr samuel.bouveret@educagri.fr
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR	Mme PORRO Françoise	SRFD Provence Alpes Côte d'azur 132, boulevard de Paris CS 70059 13331 MARSEILLE CEDEX 03	04 13 59 36 86	francoise.porro@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 8 – Mouvement de l'emploi 2024**Tableau de codification des disciplines (1/2)**

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Sciences économiques et sociales et gestion
A0100	Sciences économiques et gestion de l'entreprise
A0101	Sciences économiques et gestion commerciale
A0102	Sciences économiques et économie sociale et familiale
	SECTION Biologie et écologie
A0200	Biologie écologie
	SECTION Biochimie microbiologie et biotechnologie
A0204	Biochimie microbiologie et biotechnologie
	SECTION Sciences et techniques agronomiques
A0210	Productions végétales
A0211	Productions animales
A0212	Productions horticoles
	SECTION Sciences et techniques de la vigne et du vin
A0213	Sciences et techniques de la vigne et du vin
	SECTION Productions spécialisée
A0221	Aquaculture
A0222	Hippologie
A0223	Animalerie
	SECTION Sciences et techniques des aménagements de l'espace
A0230	Aménagement paysager
A0231	Gestion et aménagement des espaces naturels
A0232	Aménagement forestier
	SECTION Sciences et technologies des agroéquipements et des équipements des aménagements hydrauliques
A0240	Agro équipement
A0241	Equipements des aménagements hydrauliques

Tableau de codification des disciplines (2/2)

CODE	DISCIPLINES
	SECTION Génie des procédés des industries agricoles et agro-alimentaires
A0250	Génie alimentaire
A0251	Génie industriel
	SECTION Mathématiques
A0300	Mathématiques
	SECTION Physique chimie
A0310	Physique chimie
	SECTION Education physique et sportive
A0400	Education physique et sportive
	SECTION Education socioculturelles
A0500	Education socioculturelle
	SECTION Lettres modernes
A0600	Lettres modernes
	SECTION Langues vivantes anglais, allemand, espagnol
A0620	Anglais
A0621	Espagnol
A0622	Allemand
A0623	Italien
	SECTION Histoire et géographie
A0630	Histoire géographie
	SECTION Technologie informatique et multimédia
A0700	TIM
	SECTION Documentation
A0800	Documentation

ANNEXE 9 – Calendrier du mouvement de l'emploi 2024

Nature de l'opération	Acteur	Date
Publication sur BO Agri de la note SG/SRH/SDCAR/2023-805 du 1521 décembre 2023 relative aux DDP au BO du ministère	SRH/BE2FR	21 décembre 2023
Date début saisie des DDP dans PHOENIX	CE	15 janvier 2024
Date limite de remise des DDP au chef d'établissement	Enseignants	26 janvier 2024
Date limite de saisie et de proposition des DDP et de l'annexe liste des DDP dans PHOENIX	CE	2 février 2024
Date limite de validation des DDP dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	9 février 2024
Date de début de saisie et de dépôt des propositions de réduction / résiliation de contrats (annexes 1,2 et 3) dans PHOENIX	CE	12 février 2024
Début de saisie des postes vacants et susceptibles d'être vacants dans PHOENIX	CE	
Date limite de transmission des projets de propositions de réduction / résiliation aux représentants du personnel et aux agents concernés	CE	19 février 2024
Date limite de saisie dans PHOENIX et d'envoi au SRH des propositions de réduction / résiliation de contrats (annexes 1,2 et 3)	CE	27 février 2024
Date limite de de saisie des postes vacants et susceptibles d'être vacants dans PHOENIX	CE	
Vérification et validation des propositions de réduction / résiliation de contrats et de la liste des postes proposés dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	du 28 février au 6 mars 2024
Réunion des cellules régionales de l'emploi	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	du 4 au 15 mars 2024
Date limite de transmission des relevés de conclusions des réunions des cellules régionales	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	22 mars 2024
Publication de la liste définitive des postes vacants ou susceptibles de l'être sur Bo-Agri	SRH/BE2FR	au plus tard le 15 mars 2024
Déclaration des candidatures et date limite de réception des formulaires de candidatures (annexes 3,4 et 5)	Enseignants	du 15 mars au 3 avril 2024
Réunion CCM (examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat)	SRH/BE2FR	courant avril 2024
Notification des résultats de la CCM aux agents concernés par les réductions et résiliations de contrat	SRH/BE2FR	à l'issue de la CCM
Saisie des candidatures dans Phoenix	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	du 22 mars au 5 avril 2024

Saisie des avis dans Phoenix	CE	du 8 au 12 avril 2024
Vérification et au besoin de saisie des avis dans PHOENIX	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	du 15 au 26 avril 2024
Réunion des cellules régionales de l'emploi**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	du 1 ^{er} au 19 avril 2024
Date limite de transmission des relevés de conclusions des réunions des cellules régionales**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	3 mai 2024
Réunion CCM (examen des candidatures – 1 ^{er} tour)	SRH/BE2FR	courant mai 2024
Publication des résultats du premier tour sur Chlorofil	SRH/BE2FR	à l'issue de la CCM
Date limite de réception des avis motivés du chef d'établissement sur la proposition du ministère pour pouvoir un poste vacant	SRH/BE2FR	15 jours à compter de la notification
Réunion des cellules régionales de l'emploi**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	du 20 mai 2024 au 31 mai 2024
Date limite de transmission des relevés de conclusions des réunions des cellules régionales**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	7 juin 2024
Réunion CCM (examen des candidatures – 2 ^{ème} tour)	SRH/BE2FR	courant juin 2024
Publication des résultats du deuxième tour par le SRH sur Chlorofil	SRH/BE2FR	à l'issue de la CCM
Possibilité pour le chef d'établissement de proposer au recrutement un agent non prioritaire	CE	24 juin 2024
Réunion (bilan) des cellules régionales de l'emploi**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	fin décembre 2024 – début janvier 2025
Date limite de transmission des relevés de conclusions des réunions des cellules régionales**	DRAAF/SRFD DAAF/SFD	31 janvier 2025

** : en cas de situations non résolues lors de la précédente CCM